

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE MARCILLAC-VALLON



**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION
DE MARCILLAC-VALLON**

Le Maire de Marcillac-Vallon

- Vu l'article 25 de la loi du 2 Mars 1982,
- Vu l'article R 225 du Code de la Route,
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline du stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans toute la traversée de l'agglomération (R.D. 901) - **de la Place des Ecoles - Tour de Ville jusqu'au Pont Rouge**, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 : A titre exceptionnel et pendant un délai ne pouvant excéder une durée de quinze minutes, les véhicules des Services Publics, les voitures de livraison, les voitures stationnant aux pompes d'essence pourront bénéficier d'une tolérance de stationnement sur le côté droit de la traverse telle qu'elle est définie ci-dessus.

ARTICLE 3 : **Avenue Gustave Bessière**, le stationnement est autorisé sur le côté gauche en direction de **RODEZ**, à l'exception de l'emplacement situé devant la caserne des pompiers et de l'emplacement situé devant l'usine **FILTRE AUTO** qui sera réservé exclusivement au stationnement des cars servant au transport du personnel et de certains camions de livraison.

ARTICLE 4 : **Du carrefour de l'avenue des Prades, quai du Cruou jusqu'à la place de la Mairie** et sur toute la surface de la dalle couvrant le Cruou, le stationnement est autorisé pour tous les véhicules de tourisme sur les emplacements matérialisés.

- ARTICLE 5 :** Le stationnement est interdit **sur la partie de la rue Droite** commençant à partir du R.D. 901 sauf pour les véhicules de livraison ou agricoles, le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement.
Cette interdiction de stationner est matérialisée par une bande continue de couleur jaune sur le trottoir.
- ARTICLE 6 :** Le stationnement est interdit **côté droit de l'avenue de Malviés** (direction Bozouls-Espalion), du carrefour avec le Tour de Ville jusqu'à l'intersection avec la route des Loyes, sauf sur les deux emplacements matérialisés près du carrefour avec le Tour de Ville.
- ARTICLE 7 :** Les emplacement du bout de ville (**Place Caillol**) et du fond de ville (**Place des Ecoles**) sont affectés au stationnement de tous véhicules y compris camionnettes et camions.
- ARTICLE 8 :** Le stationnement prolongé au-delà de sept jours consécutifs est interdit sur l'ensemble du domaine public routier de la commune.
- ARTICLE 9 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté se substitue et annule l'arrêté du 12 octobre 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération.

Fait à Marcillac-Vallon, le 5 novembre 1997

LE MAIRE


J. MONESTIER